Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 035-213502297-20260320-182026-DE

COMMUNE DE POCÉ-LES-BOIS

Département d'Ille-et-Vilaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 20 MARS 2026

Affaire n°18-2026

L'an deux mille vingt-six, **le vingt mars** à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de POCÉ-LES-BOIS, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Frédéric MARTIN, Maire.

Date de la convocation : le 16 mars 2026

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 15
Nombre de votants : 15

Étaient présent(e)s : M Frédéric MARTIN (Maire) – M Jean-François BORDAIS (1er Adjoint) – Mme Nadine BRARD (2ème Adjointe) - Mme Dorothée du PONTAVICE - M Raboana RANAIVO – M Dominique RUBIN – M Thierry MONTENAT – Mme Nathalie TERRIEN – Mme Ludivine THOMAS – Mme Julie STEFANELLI– Mme Aurélie HAILLOT - M Albéric JOHANET – Mme Maud EL KOUCH – M Baptiste DUVAL – M Dorian MASSON.

OBJET : DÉTERMINATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

En vertu des dispositions de l'article L2123-23 du CGCT, le Maire perçoit de droit une indemnité de fonction, au taux maximal, sauf s'il demande expressément à recevoir une indemnité inférieure au barème maximal.

Pour pouvoir être indemnisés, les Adjoints au Maire et les Conseillers municipaux ayant reçu une ou plusieurs délégations par arrêté du Maire, doivent justifier de l'exercice effectif d'une fonction, conformément à l'article L.2123-24 du CGCT.

Les articles 1er et 3 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, ont revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction que les Maires et Adjoints au Maire des communes de moins de 20 000 habitants sont susceptibles de percevoir.

Cette loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 modifie également le calcul de l'indemnité de fonction versée aux Adjoints au Maire :

- Le Conseil peut fixer leur indemnité à un montant supérieur à celui prévu par le barème du CGCT, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et Adjoints ne soit pas dépassé.
- Le plafond « enveloppe indemnitaire globale » doit être calculé en fonction du nombre théorique d'Adjoints que le Conseil peut désigner.
- Le montant pouvant être réparti entre les Adjoints sera inchangé selon que le Maire nomme ou non la totalité des Adjoints auxquels elle a droit.

Ainsi les nouveaux barèmes fixés aux articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT pour une strate de population comprise entre 1 000 et 3 499 habitants sont les suivants :

Population totale (en habitants)	Fonction	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
De 1 000 à 3 499	Maire	55.7
	Adjoints au Maire	21.38

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 035-213502297-20260320-182026-DE

L'effectif légal est de 15 conseillers municipaux. Le nombre d'adjoints sera au maximum de 4 (30% maximum de 15 conseillers municipaux).

Calcul du montant de l'enveloppe indemnitaire globale (maximum autorisé) :
= (taux d'indemnité maximal du Maire x montant mensuel correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique) + (taux d'indemnité maximal des Adjoints au Maire x montant mensuel correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique x 4 Adjoints au maximum)= **5 804,88 € brut/mois.**

Avant de passer au vote sur les taux des indemnités de fonction, M le Maire indique au Conseil Municipal qu'il renonce au bénéfice de l'indemnité maximale de fonction allouée de plein droit au Maire.

Il ajoute qu'il souhaite donner une délégation à Mme Aurélie HAILLOT, conseillère municipale, en sus des délégations qui sont attribuées aux Adjoints élus par délibération du 20 mars 2026 et que le montant de son indemnité sera alors imputé à celui de l'enveloppe globale (taux maximal d'indemnité : 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu la délibération n°17-2026 du 20 mars 2026 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu la décision expresse de M. le Maire, de renoncer à l'indemnité maximale de fonction prévue,

Considérant que la commune de Pocé-les-Bois appartient à la strate de 1 000 à 3 499 habitants, au regard du recensement en vigueur au 1er janvier 2026 (Décret n° 2019-1302 du 5 décembre 2019 modifiant le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population) pour tout le mandat,

Considérant que le code susvisé fixe des taux plafonds et qu'il y a donc lieu de déterminer les taux des indemnités de fonction allouées au Maire, Adjoints et Conseillers municipaux avec délégations,

Entendu l'exposé de M le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **FIXE**, à la majorité des votants (14 voix « pour » et 1 voix « contre »), le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, au taux suivant (en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23 et L 2123-24 du code général des collectivités territoriales) :

  ⇒ **Maire : 41,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**

- **FIXE**, à l'unanimité des votants, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoints au Maire et de Conseillers municipaux ayant reçu délégations, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, au taux maximal suivant (en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23 et L 2123-24 du code général des collectivités territoriales) :

  ⇒ **Adjoints au Maire : 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;**

  ⇒ **Conseillers municipaux avec délégations : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;**

- **INDIQUE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal de l'exercice 2026.

- **PRÉCISE** que l'indemnité de fonction à allouer :
  - → au Maire et aux Adjoints au Maire sera versée mensuellement à compter de l'exercice effectif de leur fonction soit le 20 mars 2026,
  - → à Mme Aurélie HAILLOT, en tant que Conseillère municipale déléguée, sera versée mensuellement à compter de la date exécutoire de son arrêté d'attribution par le Maire ;

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 035-213502297-20260320-182026-DE

- **PRÉCISE** qu'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal sera annexé à la présente délibération.
- **CHARGE** le Maire de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Pocé-les-Bois, le 20 mars 2026.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Frédéric MARTIN

MAIRIE DE POCE-LES-BOIS
35 (Ille et Vilaine)

Le Secrétaire de séance,
Baptiste DUVAL